



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE**

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Environnement, Eau et Forêt**

**Bureau de la Coordination et des Procédures**

**Dossier n° 785**

**N° 3 0**

**ARRETE de mise en demeure à l'encontre de la société DRAGAGES DE VALENTINE relatif à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers située sur la commune de VALENTINE lieux-dits "Las Nodes" et "Aygaduts"**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.171-8 et suivants;

Vu l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2008 autorisant la société DRAGAGES DE VALENTINE à VALENTINE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de VALENTINE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 février 2014 ;

Considérant que la société DRAGAGES DE VALENTINE exploite la carrière de VALENTINE sans se conformer aux textes qui lui sont applicables ;

Considérant le non-respect des articles 1 et 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/2008, relatifs au parcellaire et à l'information à donner au préfet lors d'un changement notable d'un élément du dossier,

Considérant qu'il y a lieu de remédier aux dangers et aux inconvénients que présentent cette carrière dans les conditions d'exploitation actuelles, pour l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

La société DRAGAGES DE VALENTINE est mise en demeure de respecter, **sous un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions contenues aux articles :

- 1 et 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/2008, soit en déposant un dossier de demande d'autorisation pour la poursuite de l'extraction en cours, soit en procédant à la remise en état des zones affectées par ces travaux.

Cette remise en état devra notamment comprendre le remblayage des terrains ainsi que la mise en sécurité des lieux.

Le remblayage doit être effectué avec des matériaux identiques à ceux retirés du sol, à savoir du tout venant alluvionnaire contenant très peu d'argile. Ces matériaux devront provenir d'une carrière autorisée.

La société DRAGAGES DE VALENTINE, adressera à l'inspection des installations classées un calendrier prévisionnel des travaux.

La société DRAGAGES DE VALENTINE, devra être en mesure à tout moment de justifier de l'origine des matériaux utilisés pour la remise en état.,

### ARTICLE 2 :

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité, paiement d'une amende ou d'une astreinte journalière), indépendamment des poursuites pénales.

### ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

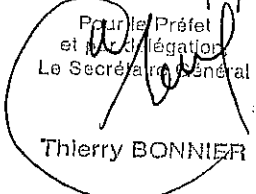
La société DRAGAGES DE VALENTINE à VALENTINE, disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de Toulouse.

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **DRAGAGES DE VALENTINE**.

A Toulouse, le 17 MAR. 2014

Pour le Préfet  
et la Délégation  
Le Secrétaire Général



Thierry BONNIER